

Contrat d'Engagement Républicain

L'**ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE MARANATHA (AFPM)** déclarée à la Préfecture du Val d'Oise, le 14 février 1997, sous le numéro W953002008 ; dont le siège social est situé à OSNY (95), 29 rue des Pâtis et représentée par sa présidente, Madame Françoise CARON, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 7 février 2022, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Article 1 – Respect des lois de la République

- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

Article 2 – Liberté de conscience

- Respecter et protéger la liberté de conscience des membres et des tiers.
- S'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte.

Article 3 – Liberté des membres de l'association

- Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association.
- Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Article 4 – Egalité et non-discrimination

- Egalité de tous devant la loi.
- Egalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Absence de toute différence de traitement injustifiée.

Article 5 – Fraternité et prévention de la violence

- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.
- Rejeter toutes formes de racismes et d'antisémitisme.

Article 6 – Respect de la dignité de la personne humaine

- Ne pas entreprendre ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique notamment des personnes en situation de handicap.

Article 7 – Respect des symboles de la République

- Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République.

Fait à Osny, le 16 février 2022

La Présidente
Françoise CARON

